

DROIT DE LA PROTECTION DE L'ADULTE INSTRUCTIONS RELATIVES À UN CONCEPT GLOBAL DE MESURES RESTREIGNANT LA LIBERTÉ DE MOUVEMENT

RESPONSABLE: DOMAINE SPÉCIALISÉ PERSONNES ÂGÉES – ETAT: AUTOMNE 2012



Instructions relatives à un concept global de mesures restreignant la liberté de mouvement

OBJECTIF/PRINCIPE

L'institution dispose des bases conceptuelles pour la gestion de mesures restreignant la liberté de mouvement.

Contenu	Exigences minimales
Processus décisionnel défini	<p>Le processus décisionnel concernant l'application de mesures restreignant la liberté de mouvement est défini par écrit, et les services responsables à l'interne et à l'externe sont nommés.</p> <p>Le processus décisionnel tient compte de la différence entre situations prévisibles (dans le plan de traitement) et mesures en cas d'urgence.</p> <p>Le processus décisionnel tient compte de la différence entre personnes capables de discernement et personnes incapables de discernement.</p>
Compétence décisionnelle	<p>La procédure définit de manière contraignante les compétences pour l'imposition de mesures restreignant la liberté de mouvement.</p> <p>Par ailleurs, il fait la distinction entre situations d'urgence et situations courantes.</p>
Critères de décision	<p>La procédure comprend des critères permettant de traiter les aspects suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – évaluation minutieuse de la proportionnalité (qualité de vie, liberté et risques) des mesures restreignant la liberté de mouvement; – étude d'alternatives; – détermination du destinataire des informations et de la personne habilitée à prendre des décisions concernant les mesures restreignant la liberté de mouvement.
Instructions pratiques	<p>On dispose de directives contraignantes pour l'application de mesures restreignant la liberté de mouvement.</p> <p>Ces directives comprennent également des éléments concernant une procédure de désescalade.</p>
Information	<p>La procédure comprend des exigences relatives à l'information (comment, quand, quoi, qui)</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de la personne concernée; b) du représentant légal ou de la personne ayant la compétence décisionnelle et/ou c) de la personne de confiance concernant <ul style="list-style-type: none"> – la procédure dans un cas concret; – la teneur et les conséquences des mesures; – l'étude d'alternatives moins contraignantes; – les moyens de droit à disposition; – le droit de consultation.

Contenu	Exigences minimales
Prévention	Le plan prévoit des mesures de prévention: – comprenant la sensibilisation des personnes et des collaborateurs concernés; – visant des échanges réguliers entre les collaborateurs pour l'analyse de la gestion des mesures restreignant la liberté de mouvement.
Formation et perfectionnement des collaborateurs	Le plan définit comment former les collaborateurs pour la décision et l'application de mesures restreignant la liberté de mouvement.
Information des résidents	Le plan définit comment informer les résidents, au moment de leur admission, sur les mesures restreignant la liberté de mouvement et sur leurs droits. Le plan définit de quelle manière les résidents sont habilités à identifier les mesures restreignant la liberté de mouvement et à connaître leurs possibilités d'action et leurs droits.
Contrôle	Il est défini de quelle manière et par qui des mesures restreignant la liberté de mouvement sont réexaminées, et qui peut demander un tel réexamen. Dans le cas de mesures maintenues à long terme, celles-ci sont réexaminées au moins tous les trois mois. Chaque réexamen est documenté.
Révision de la procédure	La teneur de la procédure est conforme aux bases légales. La teneur de la procédure est revue au moins tous les deux ans et adaptée aux derniers développements. Le plan contient des éléments sur la définition, la prévention et l'application de mesures restreignant la liberté de mouvement, ainsi que sur l'information et la réflexion sur celles-ci. Le plan décrit l'intégration dans le management de la qualité.

Source: Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA), instructions pratiques relatives au droit de la protection de l'adulte, Zurich/St-Gall 2012, 279/280, note marginale 11.30